

**PROCES VERBAL DE LA SEANCE
DE CONSEIL MUNICIPAL DE LAQUEUILLE
DU 24 OCTOBRE 2025**

L'an deux mille vingt-cinq, le vendredi 24 octobre à 20h15, le Conseil Municipal de la commune de LAQUEUILLE dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Éric BRUGIERE, Maire

Nombre de conseillers en exercice	10
Présents	8
Votants	8

Date de la convocation du conseil municipal : 16 octobre 2025

PRESENTS : M. AMBLARD Aurélien - M. BRUGIERE Éric - M. CHABANAS Roland - M. CHASSAGNE Jean-Luc - Mme GALLERAND Bénédicte - Mme LEMBERT Virginie - Mme PRADIER-POUZET Marie-Christine - M. ROUEL Alain

ABSENTS : Mme CHANOIT Émilie - M. BOYER Jean Marc

Secrétaire de séance : Aurélien AMBLARD

Délibérations :

2025-42 : Redevance Consommation d'eau potable et redevance pour performance des réseaux d'eau potable pour l'année 2025

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2224-12-2 à L2224-12-4 ;

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L213-10-4 et -5, et articles D213-48-12-1, D213-48-12-2 à -7, et D213-48-35-1, dans leurs versions applicables à compter du 1^{er} janvier 2025 ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif,

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif au montant forfaitaire maximal de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pris en compte pour l'application de la redevance d'eau potable et d'assainissement prévue à l'article L2224-12-3 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées modifié dans sa version applicable au 1^{er} janvier 2025,

Vu la délibération n°2024-97 du 15 octobre 2024 du conseil d'administration de l'Agence de l'eau Loire-Bretagne portant sur le projet de taux de redevances des années 2025 à 2030 et saisine des comités de bassin pour avis conforme et notamment ses articles 2.4 et 2.5,

Considérant que la redevance pour prélèvement sur la ressource en eau est maintenue mais que les redevances pour pollution de l'eau d'origine domestique et modernisation des réseaux de collecte sont remplacées à compter du 1^{er} janvier 2025 par

- **Une redevance « consommation d'eau potable »** dont :
 - Le tarif est fixé par l'agence de l'eau Loire-Bretagne ;
 - Le redevable est l'abonné au service public de l'eau potable ;
 - L'assiette le volume facturé au cours de l'année civile (indépendamment de la période de consommation). Toutefois, les consommations d'eau potable destinée aux activités d'élevage sont exonérées si elles font l'objet d'un comptage spécifique.

Cette redevance est facturée à l'abonné et recouvrée par la personne qui facture les redevances du service public de distribution d'eau et les sommes encaissées sont reversées à l'agence de l'eau selon les mêmes modalités que celles qui étaient applicables à la redevance pour pollution de l'eau d'origine domestique.

- **Et de deux redevances pour performance « des réseaux d'eau potable »** d'une part et des « **systèmes d'assainissement collectif** » d'autre part.

Concernant la redevance pour performance des réseaux d'eau potable :

- Elle est facturée par l'agence de l'eau aux communes ou à leurs établissements publics compétents pour la distribution publique de l'eau qui en sont les redevables ;
- Le tarif de base est fixé par l'agence de l'eau Loire-Bretagne ;
- Le montant applicable est modulé en fonction de la performance des réseaux d'eau potable de la collectivité compétente pour la distribution publique de l'eau ;
il est égal au tarif de base multiplié par un coefficient de modulation compris entre 0,2 (objectif de performance maximale atteint) et 1 (objectif de performance minimale non atteint, pas d'abattement de la redevance) ;
- L'assiette de cette redevance est constituée par les volumes facturés durant l'année civile ;
- L'Agence de l'eau facture cette redevance à la commune ou à l'établissement public compétent au cours de l'année civile qui suit ;
- La redevance est répercutée par anticipation sur chaque usager du service public de distribution d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu et doit faire l'objet d'une individualisation sur la facture d'eau ;

Considérant que l'Agence de l'eau Loire-Bretagne a fixé le tarif de la redevance pour consommation d'eau à pour l'année 2025.

Considérant que l'Agence de l'eau Loire-Bretagne a fixé le tarif de la redevance pour performance des réseaux d'eau potable à 0,02 €/m³ pour l'année 2025.

Considérant que pour l'année 2025, le coefficient de modulation est fixé forfaitairement à **0,2** pour la redevance pour performance des réseaux d'eau potable (la performance des réseaux d'eau n'étant pas prise en compte pour cette première année).

Considérant qu'il convient de fixer le tarif de la contre-valeur pour la redevance pour performance des réseaux d'eau potable, qui doit être répercutée sur chaque usager du service public d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu.

Considérant que le supplément de prix « redevance pour la performance des réseaux d'eau potable » constitue un élément du prix du service public de l'eau potable doit donc être assujéti à la TVA au taux réduit de 5,5% en métropole.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal à l'unanimité décide :

- De fixer à **0.02€/m³** la contre-valeur correspondant à la « **redevance pour performance des réseaux d'eau potable** » devant être répercutée sur chaque usager du service public d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu, applicable à compter du 1^{er} janvier 2025,
- De prendre acte que l'Agence de l'Eau Loire Bretagne a fixé le tarif de la redevance pour consommation d'eau potable à **0.33€/m³** applicable à compter du 1^{er} janvier 2025 et devant être répercuté sur chaque usager du service public d'eau potable (sauf pour les volumes comptabilisés spécifiquement pour les activités d'élevage)

2025-43 : Redevance pour performance des réseaux d'assainissement collectif pour l'année 2025

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2224-12-2 à L2224-12-4 ;

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L213-10-4 et -5, et articles D213-48-12-1, D213-48-12-2 à -7, et D213-48-35-1, dans leurs versions applicables à compter du 1^{er} janvier 2025 ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif,

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif au montant forfaitaire maximal de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pris en compte pour l'application de la redevance d'eau potable et d'assainissement prévue à l'article L2224-12-3 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées modifié dans sa version applicable au 1^{er} janvier 2025,

Vu la délibération n°2024-97 du 15 octobre 2024 du conseil d'administration de l'Agence de l'eau Loire-Bretagne portant sur le projet de taux de redevances des années 2025 à 2030 et saisine des comités de bassin pour avis conforme et notamment ses articles 2.4 et 2.5,

Considérant que la redevance pour prélèvement sur la ressource en eau est maintenue mais que les redevances pour pollution de l'eau d'origine domestique et modernisation des réseaux de collecte sont remplacées à compter du 1^{er} janvier 2025 par

- **Une redevance « consommation d'eau potable »** dont :
 - Le tarif est fixé par l'agence de l'eau Loire-Bretagne ;
 - Le redevable est l'abonné au service public de l'eau potable ;
 - L'assiette le volume facturé au cours de l'année civile (indépendamment de la période de consommation). Toutefois, les consommations d'eau potable destinée aux activités d'élevage sont exonérées si elles font l'objet d'un comptage spécifique.

Cette redevance est facturée à l'abonné et recouvrée par la personne qui facture les redevances du service public de distribution d'eau et les sommes encaissées sont reversées à l'agence de l'eau selon les mêmes modalités que celles qui étaient applicables à la redevance pour pollution de l'eau d'origine domestique.

- **Et de deux redevances pour performance « des réseaux d'eau potable »** d'une part et des « **systèmes d'assainissement collectif** » d'autre part.

Concernant la redevance pour « **performance des systèmes d'assainissement collectif** » :

- Elle est facturée par l'agence de l'eau aux communes ou leurs établissements publics compétents pour le traitement des eaux usées (maître d'ouvrage des stations d'épuration) qui en sont les redevables ;
- Le tarif de base est fixé par l'agence de l'eau Loire-Bretagne ;
- Le tarif applicable est modulé en fonction de la performance du ou des systèmes d'assainissement collectif (station d'épuration et l'ensemble du système de collecte des eaux usées raccordé à cette station d'épuration) de la collectivité compétente pour le traitement des eaux usées (maître d'ouvrage de la ou des stations d'épuration) ;
il égal au tarif de base multiplié par un coefficient de modulation compris entre 0,3 (objectif de performance maximale atteint) et 1 (objectif de performance minimale non atteint, pas d'abattement de la redevance).
- L'assiette de cette redevance est constituée par les volumes facturés durant l'année civile
- L'Agence de l'eau facture la redevance à la collectivité au cours de l'année civile qui suit

La redevance est répercutée par anticipation sur chaque usager du service public de l'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assujetti à la redevance assainissement et doit faire l'objet d'une individualisation sur la facture d'assainissement ;

Considérant que l'Agence de l'eau Loire-Bretagne a fixé à **0,084 €** par mètre cube le tarif de base de la redevance « performance des systèmes d'assainissement collectif » pour l'année 2025

Considérant que pour l'année 2025, le taux de modulation est fixé forfaitairement **0,3** pour la redevance performance des « systèmes d'assainissement collectif » (**la performance des systèmes d'assainissement n'étant pas prise en compte pour cette première année**)

Considérant qu'il convient de fixer le tarif de la contre-valeur pour la redevance pour performance de systèmes d'assainissement, qui doit être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assainie,

Considérant que le supplément de prix « redevance pour la performance des système d'assainissement » constitue un élément du prix du service public de l'assainissement collectif doit donc être assujetti à la TVA au taux de 10% en métropole.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité décide :

De fixer à **0,084 € /m³** la contre-valeur correspondant à la « **redevance pour performance des systèmes d'assainissement collectif** » devant être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assaini, applicable à compter du 1^{er} janvier 2025.

2025-44 : Décision modificative N° 3 – budget EAU ET ASSAINISSEMENT

Monsieur le Maire expose à l'assemblée que les crédits budgétaires prévus pour les écritures comptables nécessaires aux **provisions (= créances douteuses)** sont insuffisants et qu'il faut procéder à un virement de crédits :

Objet	COMPTES DEPENSES			COMPTES RECETTES		
	<i>Article</i>	<i>Op</i>	<i>Montant</i>	<i>Article</i>	<i>Op</i>	<i>Montant</i>
<u>Budget</u> <u>Eau et</u> <u>Assainissement</u> <i>Chapitre</i>						
68	6815		+ 795.00 €			
78				7815		+ 795.00 €
TOTAL			795.00 €			795.00 €

Le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents, approuve la décision modificative ci-dessus et autorise le Maire à régler cette dépense.

2025-45 : SUPPRESSION D'UN EMPLOI

Pour tenir compte de l'évolution des postes de travail et des missions assurées, et suite à la création d'un poste de rédacteur territorial dans le cadre d'une promotion interne, le Maire propose au conseil municipal la suppression de l'emploi d'adjoint

administratif principal de 1^{ère} classe.

Vu l'avis du comité social territorial en date du 23 septembre 2025,

Après avoir délibéré, le conseil municipal :

- Autorise la suppression d'un emploi permanent à temps non complet (28/35^{ème}) d'adjoint administratif principal de 1^{ère} classe,
- Demande à M. le maire de mettre à jour le tableau des effectifs de la commune.

2025-46 : ENFOUISSEMENT DE RESEAUX TELECOM ROUTE DE LA FROSSE

Monsieur le Maire expose aux Membres du Conseil Municipal qu'il y a lieu de prévoir l'enfouissement des réseaux de télécommunications cités ci-dessus en coordination avec les réseaux électriques.

Un avant-projet des travaux a été réalisé par le territoire d'énergie Puy-de-Dôme, auquel la Commune est adhérente.

En application de la convention cadre relative à l'enfouissement des réseaux télécoms signée le 7 juin 2005 et de ses avenants n°1 et 2 signés respectivement le 15 septembre 2010 et le 21 mars 2016 entre le territoire d'énergie Puy-de-Dôme – LE CONSEIL DEPARTEMENTAL et ORANGE, les dispositions suivantes sont à envisager :

- La tranchée commune en domaine public est **à la charge de la Commune et notamment la surlargeur de fouille nécessaire à l'enfouissement du réseau Télécom, dont le montant est estimé à 718,80 € H.T., soit 862,56 € T.T.C.**
- La tranchée commune en domaine privé est à la charge du territoire d'énergie Puy-de-Dôme.
- L'étude, la fourniture et la pose du matériel du génie civil nécessaire à l'opération, réalisées par le territoire d'énergie Puy-de-Dôme en coordination avec les travaux de réseau électrique, **sont à la charge de la Commune pour un montant de 2 600,00 € H.T., soit 3 120,00 € T.T.C. à l'exception des chambres de tirage (corps de chambre, cadre et tampons) qui sont fournies par les services d'Orange.**
- Orange réalise et prend en charge l'esquisse de l'étude d'enfouissement, l'étude et la réalisation du câblage, la fourniture des chambres de tirage (corps de chambre, cadre et tampons) sur le domaine public, la dépose de ses propres appuis.
- Depuis le 1^{er} janvier 2016, le Conseil Départemental finance à hauteur du taux FIC de la commune, pondéré par son coefficient de solidarité, le coût hors taxe des travaux restant à la charge communale, dans la mesure où la commune aura inscrit ces travaux dans sa programmation FIC demandée pour le 31 décembre de chaque année. Ces travaux seront considérés alors comme le projet prioritaire de la commune pour la période concernée. Il est précisé que la commission permanente du Conseil Départemental prononcera une décision individuelle pour chaque opération concernée.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

- D'approuver l'avant-projet des travaux d'enfouissement du réseau télécom présenté par Monsieur le Maire.
- **De prendre en charge dans le cadre de la tranchée commune en domaine public sur une largeur de fouille estimée à 718,80 € H.T., soit 862,56 € T.T.C.**
- De confier la réalisation des travaux d'étude, de fourniture et pose du matériel de génie civil au territoire d'énergie Puy-de-Dôme.
- **De fixer la participation de la Commune au financement des dépenses de génie civil à 2 600,00 € H.T. soit 3 120,00 T.T.C. et**

d'autoriser Monsieur le Maire à verser cette somme, après réajustement en fonction du relevé métré définitif, dans la caisse du Receveur du territoire d'énergie Puy-de-Dôme.

- D'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention particulière d'enfouissement des réseaux de télécommunications relative à ce chantier.
- De prévoir à cet effet, les inscriptions nécessaires lors de la prochaine décision budgétaire.

2025-47 : convention de financement subvention prix GMF école de Laqueuille

Monsieur le Maire rappelle que l'école de Laqueuille a reçu le prix « tous égaux » en partenariat avec GMF. Une convention doit être signée entre la mairie et l'académie de Clermont-Ferrand pour prendre en charge par la commune le versement du montant du prix de 500 €.

Après versement de cette somme par l'académie à la mairie, nous devons utiliser cette somme pour aider l'école à financer une activité sur le programme « vie de l'élève » et nous nous engageons à envoyer un compte-rendu d'exécution de la dépense à l'État.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- AUTORISE le Maire à signer la convention de financement avec l'Académie de Clermont-Ferrand et tout document afférent.

Questions diverses :

- Le terrassement du city stade devrait commencer la semaine n°44.
- Les travaux de voirie au chemin des Tournades sont reportés au printemps prochain, en même temps que le carrefour de Chabois qui sera refait en totalité (travaux pris en charge par le département)
- Les collectivités vont devoir participer financièrement pour la complémentaire santé de leurs agents à partir du 01/01/2026. La commune de Laqueuille suggère dans un 1^{er} temps de fixer le montant à 15€ par mois par agent (minimum prévu dans les textes).
- Travaux réhabilitation de 2 logements (immeuble boulangerie) : la commission d'appel d'offres s'est réunie pour valider le marché, le montant total retenu est de 249290.84 €, dont 50% environ sera subventionné (état, région, département et CEE)
- Fond de commerce de la Boulangerie : le bailleur actuel arrête son activité sur la commune de Laqueuille au 31/12/2025. Une annonce pour chercher des repreneurs a été postée, 3 candidatures ont été reçues dont 1 couple très motivé. Un architecte travaille actuellement sur une réhabilitation du commerce. L'Epicerie de Laqueuille, que nous remercions, s'est engagée à tenir un dépôt de pain jusqu'à la réouverture de la boulangerie.
- Une commission d'élus s'est réunie plusieurs fois avec les responsables de NGE (entreprise chargée de déployer la fibre sur la région). La commune devrait être raccordée avant la fin de l'année 2026. Les élus souhaiteraient que le réseau fibre soit essentiellement en souterrain sur notre commune pour éviter les coupures de réseau liées aux intempéries (vent, givre, neige, tempêtes...)

La séance est levée à 22h00.

FIN DE SEANCE